

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 27 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

STOREC (ex SOTHEROC) (ISDI)

13 tue des Potiers
35270 Lourmais

Références : UD/2024-393
Code AIOT : 0005520060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement STOREC (ex SOTHEROC) (ISDI) implanté Les Rochers Blancs 35720 Mesnil-Roc'h. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour but de faire un point sur les réponses apportées lors de la précédente inspection réalisée en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOREC (ex SOTHEROC) (ISDI)
- Les Rochers Blancs 35720 Mesnil-Roc'h
- Code AIOT : 0005520060
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est essentiellement utilisé comme plateforme de tri-transit de matériaux inertes. Il supporte également une activité de stockage de déchets inertes relevant de l'enregistrement et de concassage relevant de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Quantités annuelles	Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article Art. 5	Susceptible de suites
2	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Susceptible de suites
3	Organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Susceptible de suites
4	Phasage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en œuvre des marquages d'identification de la zone de stockage. Aucune non-conformité majeure n'a été mise en évidence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2011, article Art. 5
Thème(s) : Situation administrative, Volumes admis
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :- déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 530 m3 soit 848 tonnes- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 tonne.</p>
Constats : <p>L'exploitant a indiqué dans sa réponse du 3 octobre 2023 qu'environ 22 000 t étaient valorisées pour la création du merlon le long du site afin de réduire les nuisances de l'installation vis-a-vis des riverains (poussières et bruit principalement).</p> <p>2 968 tonnes de déchets inertes sont actuellement enfouies.</p> <p>Les entrées de déchets inertes sur le site sont principalement utilisées en valorisation pour la création du merlon. L'exploitant a indiqué vouloir augmenter la hauteur du merlon le long du site et compléter le merlon de la zone de concassage en forme de "L".</p> <p>Ce projet d'extension du merlon a fait l'objet d'un porter à connaissance qui est actuellement en cours d'instruction par l'Inspection. Un des points clés sera la conformité de l'aménagement prévu avec les dispositions applicables en matière d'urbanisme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p>
Constats : <p>La zone de dépotage était délimitée et bien définie par un panneau indicateur le jour de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.</p>
Constats : <p>Les limites de la zone d'enfouissement sont matérialisées par un balisage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis dans sa réponse du 3 octobre le plan de phasage. La zone où sont enfouis les déchets inertes est bien identifiée et distinguée visuellement de la zone de stockage totale.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 05/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite d'inspection• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis une extraction de son registre. Le registre doit faire apparaître la destination finale du déchet à savoir élimination (stockage) ou valorisation (utilisation en merlon) ce qui n'était pas le cas.</p> <p>L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2012 prévoit que le registre contient le code traitement du déchet qui va être opéré dans l'établissement. L'obligation de code du mode de traitement du déchet concerne également les activités de tri transit de déchets.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>> Il convient que l'exploitant indique pour chaque nouveau lot ou partie de lot entrant, la destination du déchet en utilisant les codes de mode de traitement des déchets.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois